

COVID : ASA-TÉLÉTRAVAIL

Depuis vendredi 30 octobre à 00h00, l'ensemble de la population est de nouveau soumis à un confinement.

Nécessité par la progression des contaminations par le coronavirus, ce confinement nouvelle formule impacte nécessairement le fonctionnement de nos collectivités et donc les conditions de travail des agents sur le terrain. De ce fait, il suscite de nombreuses interrogations.

A ce jour, la Direction Générale des Collectivités locales n'a pas produit de circulaire concernant les mesures à prendre. Dans l'attente, la Fédération considère qu'il faut s'appuyer sur la circulaire signée par la ministre de la fonction publique en date du 29 octobre 2020.

Autorisations Spéciales d'Absence :

Le gouvernement souhaitant la poursuite de l'activité des services publics, leur attribution est restreinte par rapport au premier confinement. En effet, il insiste pour que les agents publics, fonctionnaires ou contractuels soient, soit en télétravail, soit en présentiel lorsque le télétravail n'est pas possible du fait de leurs missions.

Peuvent donc bénéficier des ASA :

- ✓ Les cas contacts à risque,
- ✓ Les personnes vulnérables (11 pathologies),
- ✓ Les parents devant assurer la garde d'un enfant en cas de fermeture de sa structure d'accueil, école, ou bien si celui-ci est identifié comme cas contact à risque.

Seuls ces 3 cas permettent un placement en ASA.

La fédération va réclamer la réintroduction du motif de mise en ASA pour conjoint ou personne de l'entourage proche considéré comme vulnérable.

Des mesures d'aménagement d'horaire sont également prévues afin de limiter les risques de contamination dans les transports. De même, la circulaire rappelle que la fourniture des moyens de protection (masques, gel...) est de la responsabilité de l'employeur.

Télétravail :

Le ministère de la fonction publique stipule que le télétravail doit désormais être la règle.

En conséquence, tous les agents dont les fonctions permettent de télétravailler doivent être placés dans cette position à 100 % de leur temps de travail.

Remarques FO :

La circulaire de la ministre de la fonction publique ne s'impose pas aux collectivités, car elle n'a pas de valeur réglementaire et encore moins législative.

Cependant, la Fédération, considère que même en l'absence de portée normative, les mesures stipulées dans la circulaire ministérielle du 29 octobre doivent être appliquées dans toutes les collectivités et établissements publics territoriaux.

Pour rappel, la circulaire fédérale du 2 novembre demande à toutes nos structures de provoquer les réunions des CHS-CT, afin qu'ils se saisissent rapidement de ce sujet.

En ce qui concerne plus particulièrement le télétravail, nous vous demandons de rappeler aux employeurs qui refuseraient de placer des agents en télétravail à 100 %, alors que leurs fonctions le permettent, **qu'ils engagent leur responsabilité pénale en cas de contamination avérée sur le lieu de travail.**

Pour rappel, les positions de la fédération sont claires vis-à-vis du télétravail : volontariat à la fois pour la mise en place et pour la fin du télétravail, retour automatique de l'agent sur son poste dès qu'il le demande, prise en charge et/ou indemnisation de l'utilisation des outils de travail, motivation des refus de l'administration...

Cependant les mesures de protection des agents doivent primer, en toutes circonstances et notamment durant cette période de confinement. C'est pourquoi, la plainte déposée par la Fédération pour plusieurs motifs dont la mise en danger de la vie d'autrui est toujours d'actualité. Les cas de contamination suite à refus de télétravail, notamment, doivent nous être remontés pour continuer à l'alimenter.

Durant la période de confinement, nous continuerons à vous informer au fur et à mesure de l'évolution des textes et instructions.

Fait à Paris, le 4 novembre 2020

Le secrétariat fédéral

PJ : Circulaire Ministérielle- FAG DGAFP